

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement  
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**arrêté préfectoral complémentaire n° 11 319**  
**portant modification des prescriptions techniques**  
**de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001**  
**imposé à la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS**  
**à HERBLAY**

Le préfet du Val d'Oise,

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2001 autorisant la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS (SEIPC), à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'HERBLAY situées 40, avenue du Gros Chêne – ZAC des BELLEVUES ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 15 février 2012 complétée par courrier du 21 septembre 2012, portant à connaissance un ensemble de modifications de ses installations ;

**VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 3 octobre 2012 ;

**VU** l'avis formulé par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 novembre 2012 ;

**VU** la lettre du 23 janvier 2013 adressant à la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la société SEIPC à son système d'extinction automatique d'incendie améliorent le niveau de sécurité de l'établissement et ne constituent pas un changement substantiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant les prescriptions habituelles attachées à ce type de dispositifs concernant notamment les besoins et la réserve en eau et le volume de rétention nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par l'exploitant en terme d'installation de chauffage ne modifient pas le classement de l'établissement qui ne relève pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant des mesures de prévention de la pollution atmosphérique du fait de la présence de la chaudière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la présence des deux mezzanines dans la cellule A compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant visant à entreposer 9 900 m<sup>3</sup> de matières plastiques, activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2663 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que ce stockage ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation puisque l'étude de danger remise le 7 juin 1999 prenait en compte un volume d'environ 15 000 m<sup>3</sup> de matières plastiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, l'entrepôt relève à présent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – La société SECOND INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE SAS (SEIPC), dont le siège social est situé 242, Boulevard Voltaire – 75011 PARIS, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations 40, Avenue du Gros Chêne – ZAC des BELLEVUES – 95220 HERBLAY, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001, complétées et modifiées par le présent arrêté restent applicables, ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 14 janvier 2000 (rubrique 2663) et 15 avril 2010 (rubrique 1510) ;

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d' HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 6** :Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire d' HERBLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2013

Fait à Cergy-Pontoise, le

La directrice départementale des territoires,

La Directrice Départementale des Territoires,



Caroline LE POULTIER



**SOCIETE SECOND EURO INDUSTRIAL**  
**PROPERTIES CHALLENGE SAS**  
**à HERBLAY**

**prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral**  
**du 14 MARS 2013**

---

## Article 1 – Généralités

La société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE est tenue pour son établissement sis 40 avenue du Gros Chêne, ZAC des Bellevues sur le territoire de la commune d'Herblay, de respecter les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 réglementant les activités dans l'établissement qui n'y sont pas contraires.

Ces dispositions ne font pas obstacles à l'application de la réglementation de niveau national opposable à l'établissement, et notamment aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses dispositions concernant les installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

## Article 2 – Classement des installations

Les installations exploitées par la société SECOND EURO INDUSTRIAL PROPERTIES CHALLENGE sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Commentaire
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume	50 000 à 300 000 m <sup>3</sup>	281 777 m <sup>3</sup>	Entrepôt composé de 3 cellules : Cellule A : 120 000 m <sup>3</sup> Cellule B : 71 753 m <sup>3</sup> Cellule C : 90 024 m <sup>3</sup>
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Tous les cas hors état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume	Inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	9 900 m <sup>3</sup>	Volume maximal de pneumatiques : 3 500 m <sup>3</sup> sur une hauteur maximale de 3,65 mètres et une surface maximale de 1 000 m <sup>2</sup>
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	125 kW	2 ateliers : Atelier 1 : 50 kW Atelier 2 : 75 kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale	2 MW	1,6 MW	1 chaudière au gaz naturel

E (Enregistrement) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)

### **Article 3 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Une rétention susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est disponible en toute circonstance. Le volume mobilisable successivement est au total de 1 700 m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude attestant de la déclivité effective du sol de l'entrepôt et du volume de rétention interne, réalisée par un organisme dont la compétence en la matière pourra être démontrée. Si cette étude met en évidence un volume interne insuffisant (volume théorique, c'est-à-dire sans tenir compte de l'encombrement des cellules, inférieur à 1 192 m<sup>3</sup>), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour pallier cette situation et assurer le volume recherché.

»

### **Article 4 – Isolement du site**

Les dispositions de l'article 3.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les dispositifs de mise en rétention du site sont positionnés de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont notamment asservis au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes. L'exploitant veille notamment à s'assurer de la pérennité dans le temps de l'étanchéité de ces dispositifs par des contrôles périodiques.

Les éventuelles descentes d'eau pluviale traversant le bâtiment d'exploitation sont équipées de protections incombustibles, a minima sur les deux premiers mètres à partir du niveau du sol, de façon à prévenir l'écoulement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie par celles-ci. Ces protections sont maintenues en état et protégées des heurts des engins de manutention. L'étanchéité entre le sol et ces protections doit être assurée par un dispositif également incombustible.

»

### **Article 5 – Installation de combustion**

Le titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 est complété par l'article suivant :

«

Article 4.2 Rejet lié à l'installation de combustion

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Le rendement de la chaudière déterminée dans les conditions de l'article R.224-24 du code de l'environnement respecte la valeur limite de 90 %.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche de la chaudière et la valeur de rendement calculée pendant la période de fonctionnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt de l'installation ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce livret.

»

#### **Article 6 – Conception des bâtiments et locaux**

L'article 7.2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 est complété de la façon suivante :

«

La cellule A est dotée de deux mezzanines superposées :

- une en structure béton de 1 620 m<sup>2</sup>, disposant de deux accès en directions opposées encloisonnés REI 120 ;
- une en structure métallique de 244 m<sup>2</sup>.

La surface projetée au sol de ces deux mezzanines occupe moins de 20 % de la surface du niveau inférieur de la cellule.

»

Au même article, la disposition suivante :

«

Les portes séparant les nouvelles cellules sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes séparant les bâtiments existants et nouveaux sont coupe-feu 2 heures. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

»

et remplacée par la disposition suivante :

«

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

»

#### **Article 7 – Dispositions d'entreposage**

L'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 7.5.2 Dispositions d'entreposage

L'établissement objet des présentes prescriptions techniques réalise, dans ses bâtiments d'entreposage, uniquement le stockage et la préparation des marchandises sans aucune transformation.



Le stockage est réalisé au moyen de palettes normalisées entreposées sur des palettiers (ou racks) adaptés, ou en masse. Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. Toutes les issues, escaliers, etc. sont largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit aussi respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Un dispositif adapté est mis en place afin de garantir une hauteur de stockage dans tous les cas inférieure à 12 mètres par rapport au niveau le plus bas de la cellule, par exemple en ayant recours à des chaînettes pendant du toit ou à tout autre dispositif permettant de garantir le respect de cette prescription.

Les hauteurs de stockage maximales, par rapport au sol, sont les suivantes :

- 11,99 m pour les produits combustibles dans toutes les cellules ;
- 8 m pour les produits relevant de la rubrique 2663 ;
- 3,65 m pour les pneumatiques.

Le stockage de pneumatique est limité à la cellule A et à une emprise au sol de 1 000 m<sup>2</sup>. Des dispositions appropriées (marquage au sol, parois mobiles, etc.) sont prises afin de garantir le respect de cette prescription.

Le stockage sous ou sur mezzanine de produits relevant de la rubrique 2663 est interdit. Dans tous les cas, le stockage de ces produits est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

#### 7.5.2.1 Modalités de stockage en masse (sac, palette, ...)

Les matières conditionnées doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage en masse : 8 mètres ;
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres au minimum.

L'emplacement des îlots est matérialisé au sol par un traçage résistant. Une cheminée longitudinale de 15 cm est garantie entre les lignes de palettes par des moyens mécaniques. L'exploitant s'assure de la pérennité de ces dispositifs (marquage et cheminée).

#### 7.5.2.2. Modalités de stockage en rayonnage

Les rayonnages sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe feu. L'allée entre deux rayonnages doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.

Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention.

La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie, et ne gêne pas la fermeture des portes coupe-feu.

#### 7.5.2.3. Modalités de stockage mixte

L'allée entre bloc (stockage de masse) et rayonnage est de largeur adaptée aux moyens de manutention, et au minimum de 2,5 mètres. Les contraintes exprimées précédemment pour chaque type de stockage en rayonnage ou en masse restent valables.

»

### Article 8 – Surveillance, détection et extinction

L'article 7.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 est complété des dispositions suivantes :

«

Un système d'extinction automatique d'incendie installé et entretenu conformément aux normes en vigueur couvre l'entrepôt dans son ensemble, y compris les locaux de charge et les auvents. Il est protégé contre le gel.

Comme spécifié par l'exploitant, le système est conforme aux standards NFPA 13 et 20, et adapté aux produits entreposés (nombre de têtes, niveau de sprinklage). Il présente les caractéristiques minimales suivantes :

- Installation sous eau,
- 14 sprinklers ESFR k25 (360 métrique) à 2,8 bars = 620 l/mn / Sprinkler
- Débit motopompe = 567 m<sup>3</sup>/h
- Autonomie = 1 heure

Les espaces situés sous les mezzanines sont protégés par un réseau d'extinction automatique d'incendie installé en sous-face de celles-ci.

Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'au moins 560 m<sup>3</sup> d'eau. Cette réserve fait l'objet d'une vidange tous les 6 ans maximum, ou d'une inspection et d'un nettoyage tous les 3 ans. En cas d'inspection, celle-ci doit être complétée par une analyse de l'eau au regard de l'embouage et de la corrosion. Ces inspections et analyses donnent lieu à un compte rendu détaillé qui précise les points observés et les conclusions associées. Tout écart détecté lors de cet entretien triennal déclenche la vidange de la réserve d'eau et les mesures correctives nécessaires. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations d'inspection, analyse et vidange, conformément à l'article 2.4 « Enregistrements, résultats de contrôle et registres » des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La mise en service de l'installation d'extinction automatique d'incendie est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un organisme compétent en matière de défense incendie. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu, détaille les modalités de stockage à respecter ainsi que les éventuelles exclusions (pratiques ou produits incompatibles), et est consigné dans un procès verbal de réception tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie. En cas d'écarts, l'exploitant prend toutes dispositions pour les lever au plus tôt. Un même écart ne doit pas être relevé à l'occasion de deux vérifications consécutives.

Les modifications du système d'extinction automatique d'incendie, par exemple du fait d'un changement d'affectation de cellule, d'une évolution de la nature des produits stockés ou des modalités d'entreposage, doivent faire l'objet d'une mise à jour de l'étude préalable d'exécution qui l'a dimensionnée et donnent lieu à la rédaction d'un nouveau rapport de contrôle détaillé, dans les formes précitées.

Tous les documents d'étude préalable, mises à jour éventuelles et réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au sein de l'établissement, conformément à l'article 2.4 « Enregistrements, résultats de contrôle et registres » des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

L'établissement est également doté d'un système de détection de fumées type multiponctuelle à haute densité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont télé-surveillées.

Les postes de contrôle et les pompes d'alimentation de l'installation doivent être installés dans un local fermé à accès contrôlé, protégé par sprinklers, accessible de l'extérieur et suffisamment éclairé. Les murs et les planchers sont au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et les portes extérieures incombustibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document attestant de la conformité de l'implantation des extincteurs et de robinets incendie armés aux normes en vigueur.

»